



# Règlement de l'école

## Formation drainage lymphatique

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l'école «Formation drainage lymphatique» et ce pour toute la durée de la formation.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès qu'il s'est inscrit dans cette école.

Les inscriptions sont prises en considération, lorsque le présent règlement et le formulaire d'inscription sont signés et que l'acompte demandé est versé.

#### Article 2 Lieu de formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'EPSN, à Epalinges, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tous lieux de formation.

### Chapitre 2 Admission

#### Article 3 Inscription

Les inscriptions aux modules 1 à 4 se font au minimum 30 jours ouvrables avant le début du cours.

Les inscriptions aux modules 5 à 19 se font au minimum 20 jours ouvrables avant la date de début de formation.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre de réception. Selon les places disponibles, il pourra être tenu compte des demandes d'inscription après ce délai.

#### Article 4 Conditions d'admission à la formation de base

Les participants doivent :

- être âgés d'au moins 18 ans
- avoir achevé leur formations scolaire obligatoire et être au bénéfice d'un CFC ou d'une formation équivalente (maturité fédérale, diplôme de culture générale)

- disposer d'une expérience comme professionnel de la santé, masseur diplômé ou esthéticienne diplômée (d'autres profils peuvent être admis après étude du dossier et entretien individuel)
- pour les non masseurs, avoir suivi une formation de minimum 50 heures de massage
- être au bénéfice d'une formation de 150h en médecine académique
- avoir un état de santé permettant la pratique du DLM

Les physiothérapeutes, ergothérapeutes et médecins peuvent bénéficier d'une VAA (validation des acquis antérieurs) pour les modules 6 – 8 – 9.

Pour les thérapeutes provenant d'autres écoles, la participation aux 5 premiers modules afin d'unifier les connaissances de chacun est requise. Après un entretien individuel et l'étude du dossier, en début de la formation, ils peuvent être dispensés des modules 6, 8, 9. La réussite de l'examen EBE reste la condition à la poursuite de la formation en vue de l'examen thérapeutique.

#### **Article 5**                    **Conditions d'admission à la formation thérapeutique**

Les participants doivent avoir suivi la formation et obtenu « l'Attestation Certifiante » des niveaux I-II destiné au Bien-être et à l'Esthétique de l'école.

#### **Article 6**                    **Conditions d'admission à la formation thérapeutique avancé**

Les participants doivent avoir suivi la formation et obtenu le Diplôme Thérapeutique de l'école. Les participants peuvent se présenter à l'examen menant au diplôme thérapeutique avancé 2 ans minimum après avoir réussi le Diplôme Thérapeutique.

### **Chapitre 3**                    **Enseignement**

#### **Article 8**                    **Plan d'études**

Le plan d'études précise le contenu de la formation et le nombre d'heures consacrées à chaque matière.

#### **Article 9**                    **Programme de formation**

Un programme de formation pour l'année civile est publié sur le site internet de l'école et disponible sur demande, en principe dès le mois d'octobre de l'année précédente.

#### **Article 10**                    **Modification du programme de formation**

L'école se réserve le droit d'une éventuelle modification de programme et d'horaire en cas de nécessité, les participants doivent en être informés préalablement et se conformer aux modifications.

#### **Article 11**                    **Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée uniquement pour un strict usage personnel, et autrement, avec l'accord écrit de l'auteur.

## **Article 12**      **Profil des formateurs**

Les formateurs dispensant 150 heures ou plus de formation par année doivent être au bénéfice d'un diplôme FSEA 1 (Fédération Suisse pour la Formation Continue) ou équivalent. Un délai peut être accordé si le formateur suit des cours en vue de l'obtention dudit diplôme.

Les formateurs dispensant des cours pratiques de drainage lymphatique seront au bénéfice du Diplôme Thérapeutique Avancé de l'école, d'une solide expérience, ainsi que d'un diplôme fédéral de la branche (OrTra TC, dès ?). De plus, ils assisteront chaque année aux formations continues en lymphologie.

## **Chapitre 4**      **Examens**

### **Article 13**      **Echelle des notes**

L'échelle des notes va de 10 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 6 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

### **Article 14**      **Nombre de notes**

Le nombre de notes est le suivant :

- Formation de base destiné au « Bien-être » et à « l'Esthétique », modules 1 à 9 : une note par examen écrit, oral et pratique, soit 3 notes
- Formation « Diplôme Thérapeutique », modules 10 à 15 : une note par examen écrit, oral, pratique du DLM et pratique du bandage, ainsi qu'un travail de mémoire (1 cas), soit 5 notes
- Formation « Thérapeutique Avancé », modules 16 à 20 : une note par examen écrit, oral, pratique du DLM et pratique du bandage, ainsi qu'un travail de mémoire (3 cas), soit 5 notes

### **Article 15**      **Travail de mémoire**

Le travail de mémoire portera sur un cas pour le diplôme « Thérapeutique » et sur trois cas pour le diplôme « Thérapeutique Avancé ».

Le travail de mémoire doit être remis à l'enseignant responsable et présenté aux autres participants et aux experts lors d'une journée d'examen.

### **Article 16**      **Critère de réussite**

Pour obtenir le Diplôme, le participant doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à au moins 80% des heures de formation prévues
- Aucune note inférieure à 6 n'est acceptée.

### **Article 17**            **Evaluation**

Les examens sont notés par les experts.

### **Article 18**            **Absence lors des examens**

Les participants qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter aux examens, sont admis à se présenter lors de la session d'examen suivante. La direction apprécie la valeur des arguments invoqués.

### **Article 19**            **Echec**

Le participant qui ne remplit pas les critères de réussite est réputé en échec. Il est admis à se représenter lors de la session d'examen suivante. Seule la matière échouée est à refaire.

Il peut suivre conditionnellement le niveau suivant. En aucun cas, un certificat ou diplôme ne sera délivré pour un niveau suivi conditionnellement avant que les conditions de réussite du niveau précédent n'aient été complétées.

### **Article 20**            **Fraude**

Toute fraude entraîne la note un dans l'épreuve où elle se produit.

## **Chapitre 5**            **Fréquentation, discipline**

### **Article 21**            **Fréquentation**

Les participants sont tenus de respecter les horaires de formation fixés et portés à leur connaissance par le programme de formation qui sera signé lors de l'inscription.

### **Article 22**            **Justification d'absence**

En cas d'absence ou de retard prévisible, le participant en informera l'enseignant responsable, à l'avance le plus rapidement possible. La direction appréciera le motif invoqué.

En cas d'impossibilité pour un participant d'être présent à une journée pour une formation de «base» les participants et la formatrice tenteront, à titre exceptionnel, de trouver une date de remplacement convenant à chacun.

### **Article 23**            **Absence injustifiée**

En cas d'absence sans motifs valables, le prix de la formation sera dû, en totalité. Si un candidat est absent de manière injustifiée à un module ou plus d'un niveau, il sera renvoyé. Le prix du module sera dû, en totalité.

#### **Article 24 Tenue**

Chaque participant doit se présenter dans une tenue vestimentaire propre et correcte.

#### **Article 25 Contre-indication**

Chaque participant annoncera spontanément s'il souffre d'un problème de santé pour lequel le DLM serait déconseillé. En raison des contre-indications. (Traitement en cours, opération importante, etc.).

Chaque participant est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux, dans le cadre de l'école, à l'égard de toute personne participant au cours.

#### **Article 26 Dommages**

Chaque participant doit prendre soin du matériel mis à disposition par l'école ou par le centre du stage et pourra être rendu responsable financièrement la réparation du dommage, le cas échéant.

#### **Article 27 Renvoi**

En cas de non-respect répété du présent règlement, le participant pourra, après avertissement, être renvoyé par la direction de l'école. Le renvoi ne donne droit à aucun remboursement.

### **Chapitre 6 Dispositions financières**

#### **Article 28 Ecolage**

Le montant de l'écolage est fixé dans le plan de formation.

#### **Article 29 Paiement**

Chaque niveau peut être payé en une fois ou par tranches, selon accord avec la direction. Dans tous les cas, l'écolage devra être payé avant le début du cours.

#### **Article 30 Annulation**

Pour les modules 1 à 4, en cas d'annulation moins de 20 jours ouvrables avant le début de la formation, 50% du prix de la formation est dû. En cas d'annulation après le début de la formation, 100% du prix de la formation est dû.

Pour les modules 5 à 20, en cas d'annulation moins de 10 jours ouvrables avant le début de la formation, 50% du prix de la formation est dû. En cas d'annulation après le début de la formation, 100% du prix de la formation est dû.

## Chapitre 7      Autres dispositions

### Article 31      Litige

En cas de litige entre l'école et un tiers (formateur ou participant), il sera fait appel à un médiateur indépendant.

### Article 32      Concurrence

Par la signature du présent contrat, le participant s'engage à ne pas ouvrir une école de drainage lymphatique manuel ou de donner des cours **avant une période de 5 ans de pratique professionnelle intensive suite à l'obtention du diplôme thérapeutique.** Si dans le futur recommandé, le participant ouvre une école, il a l'interdiction de reproduire ou d'utiliser collectivement ou individuellement la documentation totale ou partielle de présentation, idem pour tout document pédagogique de l'école, que ce soit dans une reproduction intégrale ou partielle (informatique, photographies, etc.) sans le consentement signé de l'auteur.

La clause de non-concurrence s'étend dès la signature du présent contrat.

### Article 32      Perte et vol

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détériorations objets personnels de toute nature déposée par les participants dans les locaux de formation.

### Article 33      Assurance

Les participants ne sont pas assurés en cas d'accidents. Lors des cours organisés par l'école, cette dernière décline toute responsabilité pour les éventuels dommages corporels que le participant pourrait subir. Chaque participant doit s'être couvert lui-même par une assurance adéquate.

Le présent règlement est valable à partir du 30 juillet 2020 et remplace la version précédente.

Participant:

Signature:

Date:

Directrice et formatrice: